

RECLASSEMENT PROFESSIONNEL DES PARALYSÉS

Valeur : 0,30 F

Couleurs : bistre, vert, rouge

50 timbres à la feuille



Dessiné et gravé en taille-douce

par DECARIS

Format vertical 22 × 36

(dentelé 13)

VENTE

anticipée, le 22 février 1964 à l'Hôtel du Palais d'Orsay, 9, quai Anatole-France, Paris-7^e,
générale, le 24 février 1964 dans les autres bureaux

Jusqu'à ces dernières années, les paralyés ne disposaient que de faibles moyens d'expression pour faire connaître leurs difficultés. Seules, certaines associations au dévouement sans bornes mais à l'influence trop limitée, s'étaient penchées sur ce problème d'intérêt national que constitue le reclassement professionnel des travailleurs handicapés physiquement. Leur intégration à la vie active de la collectivité risquait ainsi d'être vouée à l'échec, non par manque de dynamisme et de combativité des intéressés, mais à cause de l'insuffisance de contacts avec les autres groupes sociaux.

La société moderne a enfin pris conscience du devoir d'assurer des conditions d'existence décentes à ceux de ses membres qui, par suite de circonstances diverses (maladies, accidents, malformations congénitales) ne peuvent se défendre seuls dans la lutte quotidienne pour la vie.

Le timbre consacré au « Reclassement professionnel des Paralyés » souligne bien le caractère noble et profondément humain du but à atteindre : reconnaître le droit à la vie à des centaines de milliers d'hommes qui refusent justement d'être considérés comme des charges pour leurs semblables. Malgré leurs souffrances et leurs infirmités, beaucoup d'invalides savent réagir et acquérir des connaissances leur donnant la possibilité d'être intégrés dans le monde des bien-portants et d'apporter leur contribution à la vie active du pays.

C'est donc simple justice que les efforts conjugués de l'État, de la Sécurité sociale et des associations privées

aient finalement abouti, avec la loi du 23 novembre 1957, à élaborer une véritable charte du travail pour l'invalidé civil.

Ce texte a pour objet de favoriser le reclassement professionnel de toutes les personnes dont la vocation à un emploi est effectivement réduite par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de leurs capacités physiques ou mentales. Même les handicapés à qui leur état interdit d'être placés dans un milieu normal peuvent, soit dans des centres « d'aide par le travail », soit en atelier dit « protégé », exercer des activités correspondant à leurs aptitudes selon un rythme de travail approprié.

La loi de 1957 a été complétée en 1962 et en 1963 par un décret et un arrêté qui ont rendu obligatoire l'utilisation des invalides civils dans les entreprises. Cet ensemble de textes marque donc une victoire des travailleurs handicapés dans leur lutte contre l'inaction et supprime le danger de « vide mental » qui est pour eux la pire des menaces. Certes, cette victoire a été rendue possible grâce à l'évolution des techniques modernes qui, en réduisant de plus en plus la part demandée aux efforts musculaires, permettent de réaliser l'adaptation de l'homme au travail et du travail à l'homme d'une manière plus systématique et plus généralisée.

Il n'en reste pas moins que tous les éléments favorables sont maintenant réunis pour que la société ne se prive plus d'un potentiel d'activité que les handicapés souhaitent pouvoir dépenser dans l'intérêt de tous.

